** DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**PROCES VERBAL SUCCINCT**

**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021**

L’an deux mil vingt et un, le mardi 29 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt le Roi, légalement convoqué le 22 septembre 2021, s’est réuni en Mairie de la Forêt le Roi, sous la Présidence du Maire Mme Sarah LEBRET

**ETAIENT PRESENTS** : Mme LEBRET Sarah, M. PIVET Frank, Mme SOURCEAUX Stéphanie, M. FROGER Patrick, M. OLLIVIER Christian, Mme PILET Héloïse, Mme BORDE Fabienne, M. GAMEIRO Paulo, Mme DONDON Aurélia et Mme BIANCO Séverine, M. ROBIN Sébastien.

**POUVOIRS** : à Mme LEDUC Marie à M. ROBIN Sébastien ; Mme MARTELLOSIO Marie-Louise à Mme LEBRET Sarah

**ABSENT** :, M. AUBERGE Thibault

**SECRETAIRE**: M. Christian OLLIVIER

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**ADMISSION EN NON-VALEUR**

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 19 juillet 2021 indiquant qu’il n’a pu procéder au recouvrement des pièces citées à l’article 1 ci-après, et ce pour des raisons de seuil inférieur aux poursuites, et pour une combinaison infructueuse d’actes.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L’UNANIMITE**

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l’admission en non-valeur des titres de recettes :

- N°T-701200000014 de l’exercice 2011, Agence de l’Eau Seine Normandie, pour un montant de 140.00 €

- N°T-45 de l’exercice 2020 , Enedis, pour un montant de 0.45 €

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s’élève à 140.45€ euros.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l’exercice en cours de la commune à l’article 673

**MODIFICATION DU PERIMETRE & APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE SUITE A LA DEMANDE D’ADHESION DE LA VILLE DE DOURDAN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles ses articles L.5211-5, L.5211-8, L.5211-20, L.5211-20-1 et L.5711-1

**VU** la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** ensemble les arrêtés préfectoraux n°2016-PREF.DRCL/901 du 1er décembre 2016 portant fusion du Syndicat intercommunal pour l’Adduction de l’Eau Potable dans la Région d’Angervilliers, du Syndicat intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy et n°2017-PREF-DRCL/817 du 22 novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE),

**VU** la délibération n° DCS2021-08 du 24 Mars 2021 du Comité Syndical approuvant les modifications des statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne

**VU** la délibération n° DEL2021088 du 08 Juillet 2021 de la Ville de Dourdan relative à l’adhésion de la ville de Dourdan au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour transfert de la compétence globale « eau potable »

**VU** la délibération n° DCS2021-20 du 16 Juillet 2021 du Comité Syndical de SEOE approuvant l’adhésion de la ville de Dourdan au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour la gestion globale de la compétence « eau potable ».

**CONSIDERANT** que la demande d’adhésion de la ville de Dourdan implique une modification du périmètre du SEOE donc des statuts, subordonnée de fait à l’accord des structures membres du Comité syndical du SEOE,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l’opportunité d’engager la procédure de modification du périmètre de SEOE avec la ville de Dourdan,

**APRES DELIBERATION**, le conseil municipal, A **L’UNANIMITE,**

DECIDE :

* **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** à la modification du périmètre de SEOE
* **APPROUVE** les nouveaux statuts du SEOE
* **CHARGE** Madame le Maire de poursuivre toutes procédures nécessaires à l’adoption de ces statuts

**NOMINATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS POUR LE SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE**

Considérant les élections municipales du 20 mars 2020 et l’installation du nouveau conseil le 20 mai 2020 ;

Considérant qu’il convient de désigner de nouveaux délégués, un titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la commune de La Forêt-le-Roi, au comité syndical du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, syndicat Intercommunal pour l’adduction de l’eau potable.

**APRES DELIBERATION**, le conseil municipal, **A L’UNANIMITE**

**DESIGNE**, les délégués de la commune de La Forêt-le-Roi au sein du syndicat des eaux Ouest Essonne :

* Délégués titulaires : Frank Pivet et Marie Leduc
* Délégués suppléants : Sarah Lebret et Patrick Froger

**RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT D’ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG**

L’article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d’assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l’absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d’Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l’intérêt d’une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d’assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L’échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L’actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d’accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l’expérience dans la passation des marchés publics et l’expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n’a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l’ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l’appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maitriser l’absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations…).

**La Commune** **de La Forêt-le-Roi** soumise à l’obligation de mise en concurrence de ses contrats d’assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d’éviter de conduire sa propre consultation d’assurance.

**Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l’IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l’une ou l’autre des garanties, ou les deux.

S’agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune** **de la Forêt-le-Roi** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l’issue de la consultation, garderont la faculté d’adhérer ou non.

**La Commune** **de la Forêt-le-Roi**

**Non adhérente** au contrat groupe en cours dont l’échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l’intérêt d’une consultation groupée, je vous propose de rallier à la procédure engagée par le C.I.G.

**Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l’article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l’article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d’assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d’Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l’exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis;

**APRES DELIBERATION, Le Conseil Municipal, A L’UNANIMITE,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d’assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l’article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**ET**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu’il puisse prendre ou non la décision d’adhérer au contrat groupe d’assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

**PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE**

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX**

Le Conseil Municipal est informé que, par délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2020/064 en date du 21 septembre 2020, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a acté la création d’un Pacte de Gouvernance.

En effet afin d’améliorer le fonctionnement quotidien des EPCI à fiscalité propre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique a institué un pacte de gouvernance entre les maires et leur intercommunalité et rend obligatoire la création d’une conférence des maires (sauf exception).

Le nouvel article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu’après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d’un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l’EPCI inscrit à l’ordre du jour de l’organe délibérant :

Le pacte de gouvernance n’est donc pas obligatoire mais, s’il est décidé, il doit être après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

La loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte. A titre d’exemples on peut notamment relever :

* Les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d’intérêt communautaire ;
* La création de commissions spécialisées associant les maires ;
* Les conditions dans lesquelles le président peut déléguer à un maire l’engagement de certaines dépenses d’entretien courant d’infrastructures ou de bâtiments communautaires (il s’agit d’une mesure dont il reste toutefois à préciser les contours et les modalités – conventionnelles) ;
* Les orientations en matière de mutualisation de services ;
* La création de conférences territoriales des maires qui pourraient être consultées lors de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires
* Les objectifs à poursuivre en matière d’égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l’EPCI...

Ainsi, la rédaction de ce document essentiel pour l’organisation de la Communauté durant le mandat en cours a été effectuée avec la collaboration étroite des membres du Bureau Communautaire ce qui a permis d’aboutir à l’élaboration d’un Projet qui a été transmis à la commune le 15 septembre 2021 (reçu le 17 septembre 2021).

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d’émettre un avis sur ce document.

Le Conseil Municipal,

**VU** l’arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL 0055 en date du 22 novembre 2005, portant création de la communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCDH n° DCC 2020/064 en date du 21 septembre 2020 actant la création d’un Pacte de Gouvernance

**VU** le Projet de Pacte de Gouvernance de la CCDH arrêté par cette dernière et reçu par la commune le 17 septembre 2021

**CONSIDÉRANT** la nécessité d’émettre un avis sur ce document

**VU** l’avis du bureau municipal

**APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par 10 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS**

* **ÉMET** un avis FAVORABLE au projet de Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, tel qu’annexé à la présente délibération.
* **CHARGE** le Maire à transmettre cette délibération à Monsieur le Président de la CCDH.

Ce compte rendu est établi en application des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Affichage en date du 4 octobre 2021 .